TABLE

DES

DÉCISIONS

DE LA

COUR ROYALE

DE JERSEY.

Troisième Série.

1894-1900.

JERSEY:
J.T. BIGWOOD, IMPRIMEUR DES ETATS
13, BROAD STREET.

350/1906 1906.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

Abréviation.	Livre.
C.R.	*Causes Remises.*
Ex.	*Cour du Samedi.*
Exs.	*Cour du Billet.*
H.	*Cour d'Héritage.*
L.	*Liquidations.*
O.C.	*Ordres du Conseil.*
P.R.	*Patentes Royales.*
P.C.	*Poursuites Criminelles.*
S.R.L.	*Sociétés à Responsabilité Limitée.*

Le numéro qui précède l'abréviation indique le livre; celui qui suit, la page; ainsi: 219 Ex. 384, veut dire Samedi, livre 219, page 384.

Décisions de la Cour Royale de Jersey.

(1894-1900.)

ABANDON.

1° D'Actes de la cour.

Voir "*Actes*,"
"*Baux*,"

2° D'Appels.

Voir "*Appels*," 10°.

3° De Douaire.

Voir "*Procurations*," 2°, 3°.

4° De Legs.

Voir "*Successions*," 17°,
"*Testaments*," 2°, 3°.

5° De Poursuites.

Voir "*Droit Criminel*," 3°.
"*Procédure Criminelle*," 1°—8°.

6° De Procurations.

Voir "*Procureurs Généraux*," 1°, 2°.

ABSENCE.

Voir "*Décrets et Dégrèvements*," 1°.
"*Présomption de Mort*."
"*Procureurs*," 1°.

ACCEPTATION.

Acceptation. DE SUCCESSION.

Voir "*Successions*," 18°.

ACCORDS.

Accords. 1° PAR ÉCRIT—ne peut être varié par accord verbal subséquent.

Wise et ux. v. *Turner* (1896)—218 Ex. 79.

2° AYANT SOI MÊME VIOLÉ les conditions d'un accord, on ne peut subséquemment en invoquer le bénéfice.

Tostevin v. *D'Allain* (1899)—77 Ex. 32.

ACCORDS PRIVÉS ENTRE DÉBITEURS ET CRÉANCIERS.

Accords Privés entre Débiteurs et Créanciers.

Voir "*Concordats entre Débiteurs et Créanciers*," 4°.
"*Désastre*," 15°.

ACQUÊTS

Acquêts.

Voir "*Contrats*," 4°.
"*Successions*," 1°.
"*Testaments*," 16°.

ACTES.

Actes. 1° ABANDON — COUR D'HÉRITAGE — COUR DU SAMEDI—acte obtenu à la Cour d'Héritage abandonné à la Cour du Samedi.

Ex parte Le Brun (1897)—218 Ex. 332.

2° DÉSASTRE—HYPOTHÈQUE.

Voir "*Décrets et Dégrèvements*," 8°, 9°.

3° DÉSASTRE — COUR DU BILLET — COUR DU SAMEDI—acte de prison au Samedi sur prémisses au Billet. Actes.

Baxendell et au. v. *Willmett.*
(1894)—217 Ex. 31.

4° RENDUS EXÉCUTOIRES—COUR DU BILLET—COUR DU SAMEDI—actes, obtenus à la Cour du Billet vers débiteur dont les biens ont été subséquemment adjugés renoncés, —rendus exécutoires à la Cour du Samedi vers les parties qui ont été condamnées à accepter le rempossédement des héritages renoncés dans un dégrèvement.

Ahier v. *Springer et aus.*
(1894)—217 Ex. 7 *et sqq.*

5° DE LA COUR POUR LE RECOUVREMENT DE MENUES DETTES—leur validité vis-à-vis des Actes de la Cour Royale.

Voir "*Arrêts*," 8°.

6° DE LA COUR POUR LE RECOUVREMENT DE MENUES DETTES—porteur d'Acte de cette Cour reçu à payer les gros dépens.

Voir "*Petits Dépens*," 3°.

ACTES DE PARLEMENT.

1° RÉFÉRÉ AUX ETATS avec ordre du Conseil, y relatif. Actes de Parlement.

Re "*The Industrial and Provident Societies Act*," *(56 & 57 Vict. C. 39).*
(1894)—9 O.C. 228.

2° RÉFÉRÉ AUX ETATS avec ordre du Conseil, y relatif. Vu l'Acte des Etats, ordonné, *sous protêt*, qu'ils soient logés au Greffe et publiés, etc.

Actes de Parlement.

Re "The Finance Act," (59 & 60 Vict. C. 28). (1896)—9 O.C. 289.

ACTEURS.

Acteurs.

Voir "*Parties*," 2°.
"*Procureurs*," 1°.

ACTIONS.

Actions.

1° VERS UNE PERSONNE QUI est à subir un terme d'emprisonnement.

Voir "*Procédure*," 18°, 19°.

2° DOIT CONTENIR LES MOTIFS de la demande—L'on ne peut être reçu à y suppléer par une prétention subséquente.

Le Gresley v. *Guard* (1895)—49 H. 62.

ACTIONS—DROIT D'ACTION.

Actions—Droit d'Action.

Voir "*Contrats*," 4°.
"*Désastre*," 8°.
"*Douaire*," 6°.
"*Fausses Accusations*."
"*Locataires Refractaires*, "*Expulsion*," 2°.
"*Partage*," 5°.

1° DOUAIRIÈRE—ACTIONS VERS—TORT ALLÉGUÉ—NU PROPRIÉTAIRE—le nu-propriétaire de la terre sujette à douaire sans droit d'action vers la douairière, le tort si tort il y a eu ayant été subi par le fermier en occupation des prémisses.

Le Brun v. *Godfray* (1900)—220 Ex. 192.

2° "LONDON STOCK EXCHANGE,"—"OFFICIAL RECEIVER,"—"DEFAULTER,"—déclaration en défaut—son effet—droits du "defaulter."

Younger v. *Le Sueur* (1900)—220 Ex. 420.

ACTIONS—FORMES.

Voir "*Contrats*," 3°,
"*Jugements Etrangers*," 3°.

1° APPEL—APPEL EN FIN DE CAUSE—Pretention que la Cour ne peut entretenir un appel d'un jugement interlocutoire, la date de l'Acte du Nombre Inférieur étant seule indiquée dans l'Action et non celle à laquelle ledit jugement interlocutoire fut rendu—écartée.

Le Gallais v. *Jersey Gas Light Co.*
(1894)—11 C.R. 121.

2° APPEL—APPELS EN FIN DE CAUSE—FORME DE L'ACTION—l'appelant doit actionner l'intimé à le voir relever du jugement sur le fond seulement—par ce fait le Nombre Supérieur est également saisi de tous les appels en fin de cause qui auront pu être interjetés dans le cours de la procédure dont appel—appelants renvoyés ramender leur action.

"*Sun Insurance Office*," v. *La Cloche.*
(1900)—11 C.R. 206.

3° AMIRAUTÉ—ARRÊT SUR BATEAU, AGRÈS, ETC: —action en confirmation doit être instituée comme cause d'amirauté—acteur renvoyé ramender son action.

Swanger v. *Shiner* (1896)—218 Ex. 119.

4° ACTION DOIT ÊTRE CONFORME A LA PIÈCE QUI EN FORME LA BASE—l'acteur réclamant le paiement d'un chèque tiré par un nommé A. W. Paul, tandis que la pièce produite

Actions—Formes.

est signée par un nommé A. W. Kane—défendeurs renvoyés de l'action.

Société Générale v. *Bennett et aus.*
(1898)—219 Ex. 214.

5 ID.—la demande n'étant pas conforme aux termes du contrat qui en fait la base—action déclarée informe.

Alexandre v. *Seigneuret* (1899)—77 Exs. 44.

6° AJOUR—BILLET—billet doit être conforme à l'ajour servi.

Morris v. *Oppenheim*—Clarke intervenant
(1899)—220 Ex. 65.

7° COMPTES—ACTION EN RÈGLEMENT — SIMPLE ACTION—prétention que l'action est mal instituée au moyen d'une simple action, laquelle ne révèle aucun grief ni aucune réclamation à exercer. Le défendeur ne niant pas qu'il y ait des comptes à régler entre lui et l'acteur—Greffier arbitre.

Pirouet v. *Perchard* (1895)—217 Ex. 366.

8° ERREUR—L'acteur s'étant désigné comme propriétaire de quarante-huit soixante-quatrièmes seulement d'un navire, tandis qu'il en est devenu propriétaire de l'entier depuis sur la prétention des défendeurs que l'acteur n'a pas les qualités qu'il assume dans l'action, défendeurs renvoyés.

Le Masurier v. *Proper et ux.*
(1896)—217 Ex. 522.

9° ERREUR—INCIVILITÉ D'AJOURNEMENT—Loi modifiant la procédure de la Cour Royale (1853). Article 6. Dans la copie de l'Ordre de Justice signifiée par le Dénonciateur,

celui-ci ayant par erreur inscrit le mot "Remontrant" au lieu du nom du défendeur après les mots "qu'il soit intimé audit,"—défendeur renvoyé, la description du défendeur donnée dans la copie de l'Ordre de Justice donnant lieu à une erreur réelle quant à l'identité de la personne actionnée.—Dénonciateur condamné aux frais.

Bouchéré v. *Messervy* (1895)—217 Ex. 233.

10° INCIVILITÉ D'AJOURNEMENT—Défendeur mal ajourné comme Voisin et Cie., lorsque lui seul gérait un commerce sous cette raison sociale, et ce fait étant de la connaissance de l'acteur.

Connétable de St. Hélier v. *Voisin et Cie.* (1897)—219 Ex. 2.

11° SIMPLE ACTION—ORDRE DE JUSTICE—GENS MARIÉS—Action en règlement de comptes vers le mari et la femme, cette dernière ayant agi comme gérante d'un navire. Prétention que pour rendre le mari responsable des actes de sa femme non-séparée, l'action aurait dû être instituée au moyen d'un Ordre de Justice—écartée.

Le Masurier v. *Proper et ux.* (1896)—217 Ex. 522.

12° SIMPLE ACTION—ORDRE DE JUSTICE.

de Bourcier v. *de Bourcier* (1895)—76 Exs. 490.

13° SIMPLE ACTION—ORDRE DE JUSTICE—ACTION ENTRE PARENTS. S'agissant d'un frère et d'une sœur demeurant sous le même toit, et le compte n'étant basé sur aucun accord

Actions—Formes.

produit par l'actrice, jugé que l'action aurait dû être instituée au moyen d'un Ordre de Justice, relatant les faits—défendeur renvoyé.

Cabot v. *Cabot* (1895)—76 Exs. 503.

14° SIMPLE ACTION—ORDRE DE JUSTICE—ACTION ENTRE PARENTS. Action entre frère et sœur —vu la parenté des parties, et le compte n'étant basé sur aucun accord produit par l'acteur, jugé que l'action aurait dû être instituée par le moyen d'un Ordre de Justice, relatant les faits—défenderesse renvoyée.

Vibert v. *Vibert* (1896)—76 Exs. 520.

15° SIMPLE ACTION—ORDRE DE JUSTICE.—Action en paiement du montant d'un soussigné—prétention que la défenderesse n'ayant pas accepté livraison d'un" poney" qui formait la base de la réclamation, la livraison duquel était une considération préalable au droit d'action, et que si l'acteur allègue que c'est sans droit que la défenderesse refuse d'en accepter livraison, l'acteur aurait dû procéder par le moyen de l'Ordre de Justice —écartée, vu la pièce produite, et jugé que l'action est bien instituée au moyen d'une simple action.

Podger v. *Costley* (1899)—77 Exs. 48.

16° SIMPLE ACTION — REMONTRANCE. — Action vers un Connétable par les Surveillants pour leur payer des rentes provenant d'un legs charitable par lui reçues, et qui devaient être placées à leur disposition pour être distribuées aux pauvres honteux. Prétention que l'action aurait dû être instituée au moyen d'une Remontrance—

écartée, vu, entre autres raisons, certain Acte de la Cour intervenu entre les parties, le 15 Octobre 1898, lequel a force de chose jugée.

Le Huquet et au. Surveillants v. *Le Brun, Connétable* (1899)—77 Exs. 21.

17° ORDRE DE JUSTICE—REMONTRANCE—action mal instituée au moyen de la Remontrance.

Oppenheim v. *Pool* (1897)—218 Ex. 490.

18° ORDRE DE JUSTICE—ORDRE PROVISOIRE—SAISIE.—Jugé que l'action aurait dû être instituée au moyen de l'Ordre de Justice —défendeurs renvoyés.

Dorey v. *Brisker et au.* (1899)—219 Ex. 384.

19° PLUSIEURS RÉCLAMATIONS—prétention que l'acteur ne peut procéder sur diverses réclamations par une seule action—écartée.

Walker et au. v. *Mauger* (1896)—218 Ex. 186.

20° DEUX FAITS OBLIGATOIRES—action en confirmation d'arrêt—prétention que l'actrice aurait dû pratiquer deux arrêts distincts, la défense du défendent pouvant être différente pour chaque fait obligatoire—écartée.

Latrouite v. *Surcouf* (1900)—220 Ex. 376.

21° CAUTIONS—prétention qu'on ne peut pas procéder, dans la même action, vers des cautions qui n'étaient pas responsables ensemble — écartée, les cautionnements couvrant, en partie, la même période.

Trésorier des Etats v. *Nicolle et aus.* (1896)—217 Ex. 543.

Actions—Formes.

22° REMONTRANCE—prétention que la remontrance ne précise pas nettement l'acte ou l'omission dont se plaint l'acteur—écartée, vu la teneur de la Remontrance prise dans son ensemble.

Boning v. *French* (1900)—220 Ex. 434.

Badcock v. *French* (1900)—220 Ex. 437.

23° EN RECONNAISSANCE DE FAITS OBLIGATOIRES.

Voir "*Reconnaissances.*" 2°.

24° EN REMPLACEMENTS DE PROPRES

Voir "*Remplacements,*" 1°.

25° TÉMOINS—action pour ouïr dépôt de Témoins—l'action ne contenant pas les mots "suivant l'Acte de la Cour à ce sujet"—défendeur renvoyé.

Pirouet v. *Smith, Aubin à la cause* (1894) 216 Ex. 389.

ADMINISTRATELLE.

Administratelle.

Voir "*Administrateurs.*"

ADMINISTRATEURS.

Administrateurs.

1° SÉPARATION DE BIENS—ne peut demander Séparation de Biens.

Voir "*Séparation de Biens.*" 1°.

2° MARIAGE—ne peut être astreint à plaider à une action en nullité de mariage.

Voir "*Mariage.*" 2°.

3° MINEUR—ne peut représenter une personne qui est mineure d'ans.

Voir "*Parties,*" 1°.

4° REMPLACÉ COMME DÉFENDEUR—par "Official Receiver" nommé en Angleterre.

Voir "Faillites," 1°.

5° PARAISSANT que la personne est présente dans l'île—jugé qu'il n'y a pas lieu de lui nommer un Administrateur.

Re Luce (1894)—216 Ex. 410.

6° ELECTEURS — certaines des personnes appelées n'étant ni voisins, ni parents, ni amis de celui auquel on désire nommer un administrateur, jugé qu'elles ne peuvent être contraintes à former partie de l'administratelle.

Re Kidd re Le Maistre et al.
(1898)—219 Ex. 281.

7° NOMMÉ PAR LA COUR ECCLÉSIASTIQUE — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE — sur action en règlement de succession, prétention qu'un administrateur nommé par la Cour Ecclésiastique est assimilé à un Exécuteur Testamentaire et a an et jour pour recueillir la succession, que l'action est par conséquent intempestive—écarteé.

Richardson v. *Richardson*
(1896)—218 Ex. 179.

8° NOMMÉ PAR LA COUR ECCLÉSIASTIQUE—CAUTION.

Voir "Caution—Cautionnement," 2°.

ADMISSION AU BARREAU.

LOI.

Voir "Avocats,"

AFFICHAGE.

Affichage. *Voir* ‘ *Bénéfice d'Inventaire,*” 1°.
“ *Concordats entre Débiteurs et Créanciers,*” 3°.
“ *Décrets et Dégrèvements,*” 1°.
“ *Désastre,*” 7°.
“ *Séparation de Biens,*” 12°, 13°, 14°.
“ *Successions,*” 9°, 11°.

AFFIDAVITS.

Affidavits. *Voir* “ *Fausses Accusations,*”

AGENCE.

Agence. *Voir* “ *Juridiction,*” 4°.
“ *Taxation du Rât,*” 4°.

AGENT PRINCIPAL.

Agent Principal. *Voir* “ *Assermentations devant la Cour,* 1°.

AJONCTION.

Ajonction. CAUSES EN AJONCTION.
Voir “ *Clameur de Haro,*” 1°.
“ *Tuteurs,*” 3°.

AJOURS.

Ajours. *Voir* “ *Actions—Formes,*” 6°.

ALIÉNATION DE BIENS.

Aliénation de Biens. *Voir* “ *Rappel par les mineurs des faits de leurs Tuteurs.*”

ALIÉNÉS.

Aliénés.

Voir "*Détention Illégale,*"
"*Droit Criminel,*" 1°. 2°.
"*Rapatriement,*" 1°, 2°.

AMENDES.

Amendes.

RECOUVREMENT—PROCÉDURE—défendeur ayant fait défaut, conformément aux conclusions de la partie publique, saisie et présentation en Justice ordonnées.

P. G. v. *Westaway* (1895)—23 P.C. 515, 520.

Avocat Stipulant etc. v. *Le Clech et aus., re Du Tertre* (1895)—23 P.C. 540.

P. G. v. *Asselin* (1899)—24 P.C. 329.

AMIRAUTÉ.

Amirauté.

CAUSES D'AMIRAUTÉ.

Voir "*Actions—Formes,*" 3°.
"*Merchant Shipping Act, 1894,*"
"*Navires.*"

ANNULATION.

Voir "*Décrets et Dégrèvements,*" 2°, 3°.
"*Elections,*" 2°, 3°.
"*Procureurs Généraux,*" 3°, 4°.
"*Séparation de Biens,*" 2°.

Annulation.

ACTE DE LA COUR le Procureur Général de la Reine ayant informé la Cour qu'il avait été induit en erreur quant à l'exactitude des faits contenus dans le rapport d'un Connétable basé sur un acte du Comité de l'Hôpital Général, en vertu duquel il avait présenté une personne devant la Cour, acte annulé.

Re Le Feuvre (1894)—23 P.C. 459.

APPELS.

Appels.

Voir "*Jurés Justiciers,*" 1°.
"*Procédure,*" 38°

A. Au Conseil Privé de Sa Majesté.

1° Frais.

Voir "*Contrats,*"

2° Poursuite pour infraction a la Loi sur les Impôts—n'est pas par sa nature susceptible d'être portée en appel devant Sa Majesté en Conseil.

P. G. v. *Samson et au.* (1894)—23 P.C. 440.

B. Au Corps de la Cour.

3° Appel—son effet.

Voir "*Désastre,*" 2°.

4° Caution—appel accordé moyennant caution fournie en cour séante dans délai fixe.

Mouraud v. *Dugast dit Daviau*
(1898)—219 Ex. 135.

5° Caution—appel accordé moyennant caution —caution n'étant pas fournie dans le délai fixé, appel déclaré nul.

Case et ux. v. *Mc.Gee, Exécutrice.*
(1900)—220 Ex. 517.

6° Déclaré désert—aucun billet n'ayant été présenté le jour fixé pour l'audition de l'appel.

Re Rachel Godfray (1900)—11 C.R. 203.

7° DÉCLARÉ DÉSERT—l'appelant n'ayant pas fait convenir les témoins à la cause.
Badcock v. *French* (1900)—11 C.R. 218.

8° DÉCLARÉ DÉSERT—vu le défaut de l'appelant.
Boning v. *French* (1900)—11 C.R. 224.

9° PARTIES—toutes les parties au premier jugement doivent être assignées devant le Corps de la Cour—un des défendeurs devant le Nombre Inférieur qui avait été retranché de l'action sur sa demande, n'ayant pas été convenu devant le Corps de la Cour—appel déclaré désert.
Connétable de St.-Hélier v. *Le Blancq* (1897)—11 C.R. 155.

10° ABANDON—appel accordé à la Cour d'Héritage abandonné à la Cour du Samedi.
Ex parte Du Heaume, Recteur et aus. (1895)—217 Ex. 263.

11° FORME DE L'ACTION.
Voir "*Actions—Formes,*" 1°, 2°.

12° TÉMOINS—les noms de tous les témoins devant le Nombre Inférieur, même de ceux qui ont été retranchés par acte—doivent paraître dans le billet en appel.
Badcock v. *French* (1900)—11 C.R. 218.

13° SERMENT SUPPLÉTOIRE—La disposition par laquelle le Nombre Inférieur décide d'entendre une partie par voie de supplément de preuve ne constitue pas une sentence interlocutoire séparée susceptible d'être scindée du reste du jugement de manière à devoir être frappée d'un appel distinct de l'appel principal.
"*Sun Insurance Office*" v. *La Cloche.* (1900)—11 C.R. 229.

Appels.

14° INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS — APPEL— condamnation — appel — procédure. (Impôts et Règlement Sanitaire).

P. G. v. *Le Quesne* (1894)—23 P.C. 353.

P. G. v. *Bloomfield* (1894)—23 P.C. 394.

15° INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS—APPEL—Loi sur les Impôts—Pièces à la cause—action à l'instance du Procureur-Général de la Reine pour voir vuider l'appel interjeté de la sentence rendue. S'agissant d'une cause au criminel dans laquelle il s'agit spécialement de la chose publique, la poursuite en appartient seule à la partie publique—et les règles de procédure en ce qui regarde la production de documents en matière civile ne s'appliquent pas.

P. G. v. *David* (1895)—23 P.C. 552
(Corps de Cour).

C. DE LA DÉCISION DU JUGE DE LA COUR pour la Répression des Moindres Délits.

16° LOI SUR LES ECOLES ELÉMENTAIRES ET L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE—POURSUITE—APPEL—Le droit d'appel des décisions du Juge de la Cour pour la Répression des Moindres Délits, accordé par l'Article 6 de la Loi (1865) étendant la compétence de cette Cour et définissant sa juridiction, appartient au Président du Conseil Paroissial, qui a institué une poursuite en vertu de la Loi sur les Ecoles Elémentaires et l'Instruction Obligatoire.

Ereaut, Connétable et Président du Conseil Paroissial de St. Sauveur v. *Vaudin, Juge, et au.* (1900)—220 Ex. 173, 198.

ARBITRES.

1° ARBITRES NOMMÉS EN VERTU D'UNE POLICE D'ASSURANCE—action vers assureur—" Arbitration clause " — ordonné que les arbitres nommés par les parties en vertu de ladite clause soient convenues.

La Cloche v. "*Sun Insurance Office*
(1899)—219 Ex. 560.

2° ARBITRES CONVENUS DEVANT LA COUR l'arbitre nommé par l'assureur ayant décliné de se soumettre à la juridiction de la Cour—ordonné à l'assureur de nommer un remplaçant, et jugé que faute à lui de ce faire il doit plaider à l'action—cause remise à cet effet.

La Cloche v. "*Sun Insurance Office*"—*Guiton et al. à la cause* (1899)—220 Ex. 21
(1900)—11 C.R. 229.
Renversé par le Conseil Privé de Sa Majesté
(1902)—10 O.C. 74.

3° ASSUREUR AYANT DÉCLINÉ DE NOMMER ARBITRE—parties envoyées devant le Greffier, Arbitre — arbitres ci-devant nommés retranchés de l'action.

La Cloche v. "*Sun Insurance Office*"
(1899)—220 Ex. 32
(1900)—11 C.R. 229.
Renversé par le Conseil Privé de Sa Majesté
(1902)—10 O.C. 74.

4° ARBITRES NOMMÉS DEVANT LA COUR ROYALE—action en paiement du montant par eux trouvé dû. Le défendeur ayant déclaré que, malgré son offre d'établir un fait en litige, des témoins avaient été interrogés sans qu'il en fut averti, et ayant demandé

Arbitres.

en conséquence que le Record des Arbitres soit déclaré nul et non avenu et l'affaire traitée directement par la Cour—ordonné que les Arbitres soient convenus.

Cuzner v. *French* (1900)—77 Exs. 68.

5° PENALITÉ—TÉMOINS—Témoins doivent être entendus par serment :—Arbitres n'ayant pas adjugé la pénalité stipulée dans le contrat entre les parties, et de plus n'ayant pas procédé suivant les formes légales quant à l'audition des témoins, notamment en ne les ayant pas entendus sous la foi du serment—décision des Arbitres déclarée nulle, et défendeur renvoyé de l'action.

Cuzner v. *French*. *Le Quesne et aus à la cause.* (1900)—77 Exs. 76.

ARBRES.

Voir "*Branchage.*"

ARRÊTS.

Arrêts.

Voir "*Actions—Formes,*" 3°, 20°.
"*Baux,*" 2°.
"*Caution—Cautionnement,*" 3°.
"*Cession,*" 2°.
"*Concordats entre Débiteurs et Créanciers,*" 1°, 9°.
"*Loyer.*"
"*Procédure,*" 6°, 38°.

1° ARRÊT ENTRE MAINS—PARTIES—les personnes, entre les mains desquelles des arrêts avaient été pratiqués, n'ayant pas été faites parties à l'action en confirmation, ordonné qu'elles soient convenues — arrêt sursis dans l'entretemps.

Richardson v. *Besnard.* (1894)—216 Ex. 371.

2° ARRÊT ENTRE MAINS — COMMIS-VICOMTE — arrêt entre les mains du Commis-Vicomte, arrêt confirmé pour le montant entre ses mains, moins les frais occasionnés par l'action.

De Veulle et Cie. v. *Tacon, Commis-Vicomte à la cause.* (1896)—218 Ex. 70.

3° ARRÊT ENTRE MAINS—POURSUITE CRIMINELLE —arrêt entre les mains d'un Centenier. Jugé qu'on est sans droit de pratiquer un arrêt entre les mains d'un Centenier sur des effets qu'il a sequestrés comme pièces de conviction dans une affaire criminelle.

Picot v. *Bardoul, Le Quesne, Centenier à la cause.* (1895)—217 Ex. 102.

4 ° ARRÊT ENT RE MAINS POUR COMPTES—MEUBLES ENLEVÉS—VENTE PRÉTENDUE—après témoins entendus, jugé que la transaction n'est pas de bonne foi mais faite dans le but de priver des créanciers, et considérant que le prétend u acheteur à refusé de donner aux officiers arrêtant une liste des effets par lui réclamés, ou de leur permettre d'en faire l'inventaire, il demeure condamné solidairement avec le débiteur à payer à l'acteur le montant de sa demande et les frais.

Great Western Railway Co. v. *Chapman, Pool à la cause.* (1898)—219 Ex. 259.

Noel et Porter v. *Chapman, Pool à la cause.* (1898)—219 Ex. 260.

5° EN VERTU D'UN ACTE AUX BIENS SANS CONTREDIT.

Webb et au. v. *Vibert.* (1897)—218 Ex. 405.

Arrêts.

6° DEMANDE *ex parte* EN RESTITUTION D'UN PIANO, dans une maison où des arrêts avaient été confirmés—ordonné que les personnes qui avaient fait confirmer lesdits arrêts soient convenues.

Ex parte Milne. (1897)—218 Ex. 320.

7° RECOUVREMENT DE MENUES DETTES—Meubles vendus en conformité de la Loi sur la Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes—jugé qu'on est sans droit de pratiquer un arrêt en vertu d'un Ordre Provisoire sur des meubles vendus en conformité de ladite Loi.

Re Newman—Balleine, Dénonciateur, v. *Député Vicomte, Webb à la cause.*
(1894)—216 Ex. 413.

8° COUR POUR LE RECOUVREMENT DE MENUES DETTES—ses actes—Arrêt pour loyer confirmé par la Cour Royale. Les porteurs d'actes de la Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes doivent concourir avec les porteurs d'actes de la Cour Royale, pourvu qu'ils aient été obtenus dans les dix jours, et participer au marc la livre au produit de la vente après distraction de la préférence. Vu le Jugement du Corps de la Cour du 12 Janvier 1889, dans ce sens, Dénonciateur condamné aux frais en son propre et privé nom.

Le Rossignol, Commis-Dénonciateur, v. *Balleine, Dénonciateur.* (1895)—11 C.R. 131.

9° SUR BESTIAUX—deux arrêts sur les mêmes bestiaux trouvés sur les terres d'un propriétaire, et couchant dans les écuries d'un autre—préférence.

Henry v. *Falle. Le Boutillier intervenant.*
(1897)—218 Ex. 433.

10° ECRIVAIN — SES HONORAIRES EN MATIÈRE D'ARRET—réglés par la Cour. Arrêts.

Perrédès v. *Godfray.* (1900) 220 Ex. 517.

ASILE PRIVÉ.

Voir "*Curatelle,*" 1°. Asile Privé.
"*Détention Illégale.*"

ASILE PUBLIC.

Voir "*Rapatriement,*" 1°, 2°. Asile Public.

ASSEMBLÉE DU GOUVERNEUR, BAILLI ET JURÉS.

Voir "*Licences de Tavernier.*" Assemblée du Gouverneur, Bailli et Jurés.

ASSERMENTATIONS DEVANT LA COUR.

1° AGENT PRINCIPAL DES IMPÔTS — assermentation différée, une de ses cautions étant hors l'île. Assermentations devant la Cour.

Re Malet. (1897)—218 Ex. 324.

2° EXPERT POUR ÉVALUER MAISONS, ETC.—ABSENT POUR CAUSE DE MALADIE—certificat de médecin produit—ordonné qu'il sera convenu en justice par le Connétable, lorsqu'il sera rétabli.

A. G. v. *Beaucamp.* (1898)—219 Ex. 49.

3° MEMBRE DU COMITÉ DE TAXATION — ABSENT DE L'ILE—assermentation différée jusqu'à son retour, le Connétable devant lui notifier de paraître en Cour à cet effet.

A. G. v. *Godfray.* (1898)—219 Ex. 49.

A. G. v. *Gruchy et au., re Gruchy.* (1898)—219 Ex. 55.

Assermentations devant la Cour.

4° VINGTENIER — REFUS DE PRÊTER SERMENT — amende de Vingt Nobles.

P. G. v. *Anthoine.* (1898)—219 Ex. 137.

P. G. v. *Marett.* (1898)—219 Ex. 146.

ASSIGNATION DE RENTES.

Assignation de Rentes.

Voir "*Rentes,*" 3°.

ASSISE D'HÉRITAGE.

Assize d'Héritage.

Voir "*Chefs Plaids d'Héritage.*"

ASSOCIATIONS COMMERCIALES.

Associations Commerciales.

Voir "*Cession,*" 1°.
"*Taxation du Rât,*" 1°—4°.

ASSOCIÉS.

Associés.

Voir "*Cession,*" 1°.

ASSURANCE.

Assurance.

Voir "*Arbitres,*" 1°—3°.

1° CONTRE LE FEU—action vers la Compagnie Assureuse—acteur entendu par serment quant à la valeur des objets atteint par le feu.

La Cloche v. "*Sun Insurance Office.*" (1900)—220 Ex. 484.

2° MARITIME.

Voir "*Navires,*" 1°.

ASSURANCE POUR LOYER.

Assurance pour Loyer.

Voir "*Loyer,*" 1°—7°.

ATTÉNUATION DES PEINES.

Voir "Detention de jeunes Enfants," 4°.
"Procédure Criminelle," 9°—13°.

ATTOURNÉS.

Voir "Décrets et Dégrèvements," 13°, 15°

AUBERGISTES.

Voir "Hôteliers."

AUX BIENS SANS CONTREDIT.

ACTE.

Voir "Arrêts," 5°.

AVERTISSEMENT,

Voir "Institutrice."
"Locataires Réfractaires—Expulsion," 2°.
"Propriétaires et Locataires," 2°.

AVOCATS.

EXAMEN—Loi sur l'admission au Barreau—Article 2—deux Juges nommés pour faire partie de la commission d'examen.

Re Le Gros. (1900)—220 Ex. 240.

AVOCAT GÉNÉRAL DE LA REINE.

Voir "Clameur de Haro," 1°.
"Officiers de la Couronne."

ASSERMENTÉ.—Lettres Patentes entérinées.

Re Durell. (1899)—4 P.R. 5.